

de prévenir l'introduction ou la dissémination au Canada d'insectes ou de maladies qui s'attaquent aux plantes, de certifier exemptes de maladies ou de parasites les plantes exportées et de certifier les plants de pommes de terre.

La *Division des services généraux* poste des inspecteurs dans les principaux marchés pour effectuer des vérifications sur place chez les détaillants et voir à ce que les produits alimentaires répondent aux normes officielles de qualité et de classement. Des inspecteurs de cargaison surveillent, dans les principaux ports canadiens, la manutention des marchandises destinées à l'exportation, et se chargent de la compilation et de la diffusion de renseignements sur les marchés. En collaboration avec les divisions qui s'occupent des divers produits elle stimule le marché des produits alimentaires canadiens et interprète, à l'intention des consommateurs, les règlements sur le classement et l'inspection des denrées.

**Division de l'information et administration générale.**—La Division de l'information recueille et publie les informations qui découlent de la recherche et de la mise au point des programmes de réglementation du ministère. À ces fins, elle se sert de publications, de communiqués de presse et de radio, du cinéma, de la télévision et d'expositions. L'Administration générale est chargée de la gestion générale du ministère. La planification des mesures d'urgence et la direction de la bibliothèque ministérielle relèvent aussi de l'Administration générale. La collection de la bibliothèque, il va de soi, porte surtout sur l'agriculture mais elle s'étend aussi aux sciences biologiques.

### Sous-section 2.—Programmes d'assistance à l'agriculture

La politique agricole du Canada repose sur le principe suivant: la stabilité de l'agriculture favorise l'économie nationale et les agriculteurs, en tant que groupe, ont droit à une part équitable du revenu national. Pour atteindre ces objectifs, le ministère de l'Agriculture exécute, depuis longtemps déjà, un programme d'aide à l'agriculture en mettant en pratique les résultats de recherches scientifiques et en encourageant l'emploi de meilleures méthodes de production et de vente. Au cours des années, selon que le justifiaient les circonstances, il a mis en œuvre des programmes destinés à remédier à des situations particulières. C'est ainsi que la loi sur le rétablissement agricole des Prairies (page 498) avait pour objet de remédier aux conséquences de la sécheresse des années 1930; la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies (page 517) visait à atténuer les effets des mauvaises récoltes; les Règlements sur l'aide au transport des céréales de provende de l'Ouest (page 517); la loi sur l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes (page 493) tendait à tirer parti des terres utilisables de ces provinces.

Ces mesures ont fait beaucoup de bien, mais les problèmes survenus depuis 20 ans à cause de l'évolution technologique appellent de nouvelles solutions. La pénurie de la main-d'œuvre agricole a donné suite à la mécanisation poussée; le nombre de fermes a diminué, mais leur superficie a augmenté; les difficultés de commercialisation et de revenu ont pris diverses formes. La législation adoptée pour répondre à ces situations comprend le soutien des prix (loi sur la stabilisation des prix agricoles), la stabilisation de la production et des marchés (loi sur la Commission canadienne du lait), l'assurance-récolte (loi sur l'assurance-récolte), l'aménagement des ressources (loi sur l'aménagement rural et le développement agricole), l'aide relative aux céréales de provende (loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme), et le crédit agricole (loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, loi sur les paiements anticipés pour les grains des Prairies, loi sur le crédit agricole et loi sur le crédit accordé aux syndicats de machines agricoles). Suit un aperçu de ces mesures, sauf de la loi sur l'aménagement rural et le développement agricole (voir pp. 498-499).

**Loi sur la stabilisation des prix agricoles.**—La loi sur la stabilisation des prix agricoles (S.C. 1958, chap. 22, promulguée le 3 mars 1958) créait l'Office de stabilisation des prix agricoles et abrogeait la loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles. L'Office est habilité à stabiliser les prix des produits agricoles en vue d'aider les agriculteurs à retirer